

GE_GERICHTE AARP/286/2021 vom 22. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_286_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/286/2021 du 22 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/286/2021 del 22 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise – dont celles portant sur l'analyse de profils d'ADN (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozess- ordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 182 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 2,7, 10 ad art. 182) –, étant rappelé qu'il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et qu'il doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1).

E. 2.2

Dans la conception moderne du droit pénal, l'Etat n'est pas fondé à punir une personne du seul fait que son comportement contrevient objectivement à la norme pénale. Il faut encore que l'on puisse lui reprocher d'avoir violé la loi. La justification morale de la répression réside dans ce reproche. Il faut dès lors que l'auteur ait eu la liberté de se soumettre au droit. Le reproche résulte de ce que ledit auteur a fait un mauvais usage de sa liberté. Ce mésusage est qualifié de faute, sur laquelle est fondé le droit pénal moderne (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), *Commentaire romand, Code pénal I*, art. 1-110 CP, 2ème édition, Bâle 2020, n. 3 et 4 ad art. 12 CP). La punissabilité du séjour irrégulier selon l'art. 115 al. 1 let b. LEI suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine, par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de ses ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité (ATF 143 IV 249 consid. 1.6.1).

E. 2.3

L'art. 19 al. 1 LStup réprime notamment l'entreposage, le transport, l'aliénation, la détention et la possession de stupéfiants. Il ne réprime pas une infraction unique de

- 9/20 - P/22687/2020 « trafic de stupéfiants » réalisée par les différents comportements visés par cette disposition (art. 19 al. 1 LStup), qui pourraient être reprochés à un auteur sur une période donnée. Cette norme énumère au contraire de nombreux actes constituant chacun un état de fait poursuivi pour lui-même (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Il n'en va pas différemment de la répétition d'un même comportement réprimé (par exemple la vente réitérée à la même personne). Il est vrai que la jurisprudence considère, au stade de la fixation de la peine, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le concours dans de telles hypothèses mais d'énoncer l'ensemble des comportements répréhensibles accomplis, de sorte que les quantités de stupéfiants sont additionnées pour l'application de l'art. 19 al. 2 LStup (ATF 105 IV 73 consid. 3a p. 73). Cette pratique fondée sur des motifs de simplification ne remet cependant pas en cause, sous l'angle de l'application du principe ne bis in idem, la nature indépendante des infractions elles-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition objective est remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 p. 343 et les références ; ATF 138 IV 13 consid. 8.2 p. 27). Si la licéité du comportement considéré est sujette à caution, l'auteur est tenu de s'informer auprès des autorités compétentes (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_494/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1). L'erreur sur l'illicéité ne saurait s'appliquer à l'erreur sur la qualification juridique de l'infraction ou de l'un de ses éléments constitutifs, mais règle le cas où l'auteur se

- 10/20 - P/22687/2020 trompe sur le caractère illicite de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 8.1). 2.5.1. En l'espèce, nonobstant les dénégations de l'appelant, son implication dans un trafic de stupéfiants portant sur plus de 220 grammes de cocaïne ainsi que de la MDMA est établie. Ces faits reposent d'abord sur les déclarations constantes et crédibles du consommateur, lequel disposait de surcroît d'un revenu confortable lui permettant d'assouvir ce vice, ce qui n'a pas échappé à l'appelant qui l'a poussé à la consommation pendant la période pénale. Les échanges de messages entre eux sont éloquentes à cet égard. Il n'y a pas lieu de s'écarter des quantités énoncées par le consommateur, soit 80 grammes de cocaïne et 15 grammes de MDMA, cette dernière quantité correspondant à celle saisie par la police. Le consommateur a en effet expliqué acheter cinq ou dix grammes de cocaïne à chaque transaction, qui avaient lieu plusieurs fois par semaine, et les relevés téléphoniques permettent d'établir à tout le moins 10 à 15

rencontres ; la quantité de 80 grammes est donc estimée de façon conservatrice au vu de l'intensité de leurs contacts, étant au surplus rappelé que 20 grammes bruts de cocaïne, provenant manifestement de ces transactions, ont été saisis chez le consommateur, qui n'avait ainsi pas tout consommé lors de son interpellation. La livraison, le jour de leur arrestation, d'une quantité de plus de 100 grammes à ce client est établie par les circonstances du jour des faits, notamment l'arrestation de l'appelant au pied de l'immeuble, et par les déclarations constantes du consommateur. Il s'y ajoute que si l'appelant a fait obstacle à l'analyse de son téléphone, celle de l'appareil du consommateur permet de retenir que celui-ci n'avait à cette période pas d'autre fournisseur, surtout pour une quantité aussi importante. Comme le souligne à raison le MP, la manière dont l'appelant devait être payé pour cette drogue, s'il devait la récupérer ultérieurement ou déterminer quelle en était la destination finale est sans importance. Il est en effet établi que cette remise a été effectuée par l'appelant, à des fins de vente, ce qui constitue une infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et c LStup, de surcroît aggravée au sens de l'al. 2 let. a de cette disposition au vu de la quantité (plus de 50 grammes de cocaïne pure). Enfin, l'appelant a admis en appel avoir eu connaissance de la présence de la cocaïne dans l'appartement qu'il a finalement reconnu avoir occupé à l'avenue 2_____. Cette déclaration pourrait à elle seule emporter un verdict de culpabilité dans la mesure où elle constitue l'admission d'une co-détention de cette drogue. Les analyses ADN effectuées démontrent de surcroît que l'appelant n'était pas simplement le dépositaire ou le détenteur de cette cocaïne, mais qu'il l'a manipulée vraisemblablement à des fins de conditionnement. Son explication selon laquelle elle était destinée à une consommation récréative le soir-même, également nouvelle en

- 11/20 - P/22687/2020 appel, est en tout état incompatible avec la quantité en cause (plus de 40 grammes) qui constitue bien plus le stock de son trafic. L'existence de « E_____ » apparaît pour le moins douteuse, la police n'ayant retrouvé aucune trace de présence d'un tiers dans l'appartement, même si le consommateur a pour sa part indiqué y avoir rencontré d'autres personnes. En tout état de cause, les éléments recueillis permettent d'imputer la détention de cette cocaïne à l'appelant au-delà de tout doute raisonnable. Le verdict de culpabilité pour infraction grave à la LStup doit ainsi être intégralement confirmé. 2.5.2. L'appelant expose avoir entrepris toutes les démarches pour permettre son renvoi de Suisse. En réalité, il ressort bien plutôt des pièces produites qu'il a certes entrepris des démarches pendant sa détention, manifestement dans le but d'obtenir une libération conditionnelle qui avait été ordonnée sous cette condition ; il n'a toutefois entrepris aucune démarche effective auprès de sa famille, notamment pas au cours de sa détention ni après sa remise en liberté, pour obtenir un document permettant la délivrance du laissez-passer indispensable, faute pour lui de disposer d'un document d'identité. Ses explications à ce sujet n'emportent aucune conviction, dans la mesure où même s'il n'a plus son passeport, il a manifestement des contacts avec son pays. Il a d'ailleurs été autorisé, pendant sa détention dans la présente cause, à effectuer des appels téléphoniques à direction de son pays, ce qui démontre qu'il y a encore des liens. L'appelant n'a jamais obtenu de titre de séjour en Suisse depuis l'échéance de son permis F en 2017. Séjournant dans notre pays depuis plusieurs années, il ne pouvait ignorer la nécessité d'une autorisation pour ce faire, et s'est accommodé de son absence, encourageant d'ailleurs en 2018 une condamnation notamment pour séjour illégal ; ses précédentes condamnations pour infraction à la LEI étaient fondées sur l'art. 119 de cette loi. Il ne peut dès lors sérieusement prétendre avoir cru que le report de l'expulsion – mesure pénale – lui conférait un droit de séjour en Suisse de la même durée. Au contraire, la

décision de report lui rappelait expressément son obligation d'effectuer les démarches pour quitter le pays. Le report de l'exécution signifiait simplement qu'en raison de la situation de pandémie, une exécution de l'expulsion sous la contrainte n'était pas envisageable. Il ne peut se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité. L'appelant se trouve donc bel et bien dans la situation de celui qui ne collabore pas avec l'autorité. La condamnation du chef de séjour illégal sera partant confirmée.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 12/20 - P/22687/2020 répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire, le juge prononce une peine d'ensemble en vertu de l'art. 49 CP (art. 89 al. 6 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine

d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement

- 13/20 - P/22687/2020 des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.4

En l'espèce, l'appelant ne conteste à raison ni la révocation de sa libération conditionnelle, ni le prononcé d'une peine ferme. En tout état de cause, sa situation personnelle et ses antécédents ne permettant pas le prononcé d'un sursis, au vu du nombre de condamnations qui ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Il paraît définitivement réfractaire au respect de l'ordre légal et insensible à la sanction. Le pronostic ne peut qu'être défavorable. Sa faute est importante. Il n'a pas hésité à inciter son principal client à augmenter sa consommation, en se comportant de manière insistante, à la limite du harcèlement, sans égard pour sa santé, et l'amenant à une consommation toujours plus importante, pour pouvoir de son côté augmenter son profit. Il a agi essentiellement par appât du gain facile, sans égard pour la santé d'autrui, soit un mobile égoïste. L'appelant a très mal collaboré à l'enquête et n'a fait preuve d'aucune prise de conscience. Il a nié les faits alors qu'il avait été arrêté en quasi flagrant délit, refusé de fournir les codes d'identification de ses téléphones et cherché tout au long de la procédure à minimiser son rôle. Sa version des faits a varié au fil des auditions ; il est allé jusqu'à soutenir devant la Cour de céans que son coprévenu avait été incité au mensonge par son avocat... Les excuses présentées en toute fin des débats d'appel apparaissent de circonstance, et il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité des faits reprochés ; ses explications sur les aspects financiers du trafic de stupéfiants démontrent au contraire qu'il considère cette activité comme une activité lucrative ordinaire. Rien ne justifie ni n'explique son comportement.

Dans ces circonstances, l'infraction la plus grave est sans contexte le trafic de stupéfiants, qui a porté sur plus de 220 grammes de cocaïne. A eux seuls, ces faits emportent une peine privative de liberté de l'ordre de 20 mois, qui constitue la peine de base et qui doit être aggravée de deux mois (peine théorique : trois mois) pour tenir compte du séjour illégal. Cette peine doit encore être aggravée pour tenir

- 14/20 - P/22687/2020 compte de la révocation de la libération conditionnelle, qui entraîne une aggravation de deux mois supplémentaire, pour une peine d'ensemble de deux ans.

La Cour de céans étant liée par l'interdiction de la reformatio in peius, la peine privative de liberté de 22 mois prononcée par le premier juge sera ainsi confirmée et l'appel sur ce point rejeté.

E. 4.1

A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

Lorsqu'un gain n'est réalisé que partiellement de manière illicite, seul doit être confisqué l'avantage obtenu de manière illégale (ATF 119 IV 145 consid. 3 p. 153). Les dispositions du CP concernant la confiscation de valeurs patrimoniales et de valeurs de remplacement par le prononcé d'une créance compensatrice de l'Etat ne précisent pas si, lors du calcul de la valeur à saisir, la valeur nette ("Nettoprinzip") ou brute ("Bruttoprinzip") doit être retenue. La jurisprudence incline pour la prise en compte d'une valeur brute, mais préconise l'observation du principe général de la proportionnalité (ATF 141 IV 305 consid. 6.3.3 p. 313 ; 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 et suivante avec les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_56/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.2, 6B_697/2009 du 30 mars 2010 consid. 2.2, 6P.236/2006 du 23 mars 2007 consid. 11.3, non publié aux ATF 133 IV 112). Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu le principe de la recette brute pour, notamment, des comportements généralement interdits, tels que le trafic de stupéfiants (arrêt 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 6.1.1), le recel par métier (arrêt 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 4.6) ou le blanchiment d'argent (arrêt 6S.426/2006 du 28 décembre 2006 consid. 5). Par contre, le principe de la recette nette trouve application lors de la commission d'une simple contravention (ATF 141 IV 305 consid. 6.3.3 p. 313 ; 141 IV 317 consid. 5.8.2 p. 326 s. ; 124 I 6 consid. 4b/cc et dd p. 9 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_697/2009 du 30 mars 2010 consid. 2.4.1). Dans le domaine des stupéfiants, la question de la preuve du rapport de connexité doit s'appréhender à l'aune du fait que l'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le "trafic de stupéfiants", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte. Cependant, on ne saurait en déduire qu'une mesure de confiscation nécessiterait, dans ce contexte, d'établir un rapport de connexité entre chaque acte isolé constitutif d'une infraction au sens de l'art. 19 LStup et un montant correspondant, retiré de cet acte. En d'autres termes, on ne peut exiger du juge qu'il reconstitue a posteriori, au franc près, chaque transaction et le montant de son produit, respectivement la comptabilité précise du trafic, pour être à même de confisquer les sommes en main d'un trafiquant.

- 15/20 - P/22687/2020 Certes le juge ne peut-il se borner à exiger de l'auteur ou d'un tiers séquestré qu'il démontre l'origine licite des sommes en cause, pas plus qu'il ne peut se borner à constater une origine délictuelle indéterminée ou simplement vraisemblable. En revanche, le juge doit prononcer la confiscation lorsqu'il parvient à la conclusion, après avoir examiné l'ensemble des circonstances pertinentes – y compris, le cas échéant, l'incapacité de l'intéressé à justifier l'origine de fonds rendus suspects par d'autres éléments probants –, que les valeurs patrimoniales en cause sont le résultat d'un trafic appréhendé dans sa globalité. Une telle conclusion s'imposera d'autant plus lorsque l'aggravante de la bande (cf. art. 19 al. 2 let. b LStup) ou du métier (cf. art. 19 al. 2 let. c et d LStup) sont réalisées, puisqu'elles tiennent précisément compte d'une pluralité d'infractions à l'art. 19 al. 1 LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1. et les références, SJ 2017 I 366).

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable d'un trafic de stupéfiants portant sur 80 grammes de cette drogue, vendu au prix de CHF 80.- le gramme, ce qui correspond à un chiffre d'affaires de CHF 6'400.-, ainsi que sur une quantité supplémentaire de 103.7

grammes, ce qui représente plus de CHF 8'240.- et 42.4 grammes retrouvés à son domicile, ce qui représente encore CHF 3'360.-. Son chiffre d'affaires brut s'élève ainsi à CHF 18'000.-, sans compter la vente de MDMA et de cannabis. Compte tenu de la prise en compte d'une valeur brute, et dans la mesure où – dans le respect du principe de proportionnalité – les valeurs correspondantes sont disponibles, la confiscation de l'intégralité des fonds saisis est pleinement justifiée. L'appelant revendique la restitution d'une somme de CHF 4'600.-, correspondant selon lui à son pécule insaisissable, reçu à l'échéance de sa détention au printemps 2020. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que ledit pécule ne s'élevait qu'à CHF 3'686.60. Cette somme, une fois restituée à l'appelant et donc remise à sa disposition, a perdu tout caractère insaisissable au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), ce dont l'appelant, à juste titre, ne se prévaut d'ailleurs pas. L'appelant justifie, par la restitution de la somme de CHF 4'601.90 en novembre 2020, avoir détenu ce montant à cette période. Il apparaît toutefois qu'il est très vraisemblable, au vu des quantités de drogue saisies au moment de son arrestation, que ces sommes ont été investies dans son trafic, notamment pour financer l'acquisition d'une partie de la drogue vendue dans l'intervalle, voire retrouvée à son domicile. Les valeurs retrouvées lors de la perquisition du domicile de l'appelant l'ont été au salon, sur la table, sans distinction particulière à teneur de l'inventaire dressé qui mentionne que 45.4 grammes bruts de cocaïne et une balance électronique ont été retrouvées sur la même table basse.

- 16/20 - P/22687/2020 L'ensemble de ces éléments démontre que l'argent saisi par la police était lié directement au trafic de stupéfiants conduit dans l'appartement de l'avenue 2_____, et les éléments apportés par l'appelant n'ébranlent pas ces constatations. L'appel doit dès lors également être rejeté sur ce point.

E. 5.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour infraction grave à la LStup (let. o). L'expulsion de l'appelant doit ainsi être prononcée, et ce pour une durée de 20 ans conformément à l'art. 66b CP, puisqu'il a déjà fait l'objet d'une première expulsion. Le fait que celle-ci ait fait l'objet d'une décision de report n'y change rien.

E. 5.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 5.3

Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art.

21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux art. 21 et 24, paragraphe 1, du règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire.

E. 5.4

En l'espèce, l'appelant, qui n'a aucun lien avec la Suisse, y réside illégalement et fait déjà l'objet d'une première expulsion, ne saurait se prévaloir d'un quelconque cas de rigueur. Il a déclaré vouloir partir ailleurs, sans projet concret. Aucun élément n'indique qu'il serait autorisé à séjourner dans un pays de l'espace Schengen. Par ailleurs, rien ne

- 17/20 - P/22687/2020 l'empêche de concrétiser ses projets dans son pays natal. Il peut aussi vivre et travailler hors espace Schengen. Au vu des infractions commises et de la récidive spécifique, l'intérêt de la collectivité à son éloignement durable de l'espace Schengen prime sur son intérêt privé. C'est donc à juste titre que le premier juge a décidé que son expulsion devait être signalée dans le SIS. L'appel sera partant rejeté sur ce point dès lors que la mesure est proportionnée.

E. 6

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). *
* * * *

- 18/20 - P/22687/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.